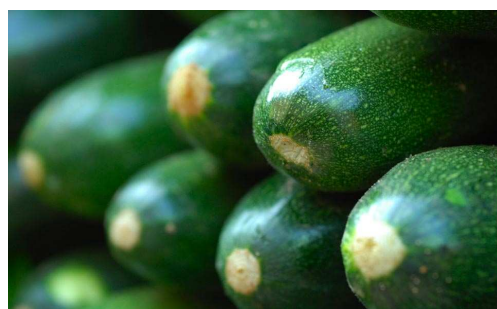




MANUEL DES IMPORTATIONS

Guide pour l'importation
de produits biologiques destinés à
la commercialisation avec le Bourgeon

Version du 21.12.2011



Introduction

Avec le Bourgeon, Bio Suisse a défini une norme de qualité très élevée pour les produits bio. C'est aussi valable pour les produits importés par le canal du Bourgeon, dont Bio Suisse vérifie soigneusement les conditions de culture ainsi que la commercialisation et les éventuels processus de transformation. Comme cela représente aussi un certain travail supplémentaire pour vous les importateurs, nous avons développé ce Manuel des importations avec des formulaires d'autocontrôle. Ces formulaires vous permettront en effet de déterminer rapidement vous-même quelles démarches doivent être faites avant l'importation prévue.

Il ne faut pas oublier non plus que les prescriptions de l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique doivent aussi toujours être respectées lors de l'importation de produits reconnus par Bio Suisse. Ces exigences figurent également dans ce manuel.

TRES BREF RESUME DES EXIGENCES

En tant qu'importateur de produits biologiques pour la commercialisation avec le Bourgeon, vous devez avoir:

- un contrat de licence de Bio Suisse avec l'annexe correspondante ainsi qu'une autorisation d'importation;
- un produit ou un fournisseur reconnu par Bio Suisse (depuis l'agriculture jusqu'à l'exportation, TOUTES les entreprises concernées doivent être reconnues par Bio Suisse);
- le cas échéant, une autorisation individuelle délivrée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG);

ainsi que, pour chaque livraison:

- une Attestation de Traçabilité («Attestation Bio Suisse» ou un «Certificat de Contrôle de produits issus de l'agriculture biologique», ci-après «Certificat de Contrôle»): c'est un document qui permet de connaître l'ensemble des flux des marchandises en remontant jusqu'au producteur de la matière première en passant par toutes les étapes de commercialisation) établi par l'organisme de certification de l'exportateur ou du producteur;
- une attestation Bourgeon (quantitative) délivrée par Bio Suisse («Tampon Bourgeon») sur l'Attestation de Traçabilité.

Table des matières

1	Conditions de base.....	3
2	Reconnaissance d'entreprises étrangères par Bio Suisse.....	4
3	Attestation Bourgeon pour les produits biologiques importés («tampon Bourgeon»)	5
4	Restrictions des importations imposées par Bio Suisse	7
5	Règlement tarifaire pour les importations.....	10
6	Exigences de l'Ordonnance bio.....	11
Annexe 1	Liste des fédérations directement reconnues par Bio Suisse	11
Annexe 2	Documents pour les demandes de reconnaissance	12
Annexe 3	Produits présentant des risques de résidus	13
Annexe 4	Spécimens	14

1 Conditions de base

Questionnaire d'autocontrôle

Question	Document à vérifier	Oui	Non	Mesures:
1. S'agit-il d'un produit pour lequel Bio Suisse impose des restrictions d'importation?	Restrictions de Bio Suisse pour les importations (cf. chapitre 4)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Oui»: prendre contact avec Bio Suisse
2. Existe-t-il un contrat de licence Bourgeon avec Bio Suisse?	Contrat de licence Bourgeon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: prendre contact avec Bio Suisse
3. Le produit figure-t-il dans l'annexe du contrat de licence?	Annexe du contrat de licence (cf. spécimen S1)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: envoyer une demande de licence (cf. spécimen S2)
4. Dans l'annexe du contrat de licence, la rubrique «Importation» est-elle marquée pour ce produit?	Annexe du contrat de licence (cf. spécimen S1)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: envoyer une demande de licence (cf. spécimen S2)
5. TOUTES les entreprises de la filière des flux des marchandises (agriculture, transformation, commerce) ont-elles une reconnaissance par Bio Suisse valable, ou la matière première provient-elle d'une fédération agricole directement reconnue (cf. liste à l'annexe 1)?	Mail de communication de la décision à l'importateur (cf. spécimen S3) ou décision de reconnaissance de l'entreprise par Bio Suisse (cf. spécimen S3), par bio.inspecta ou par IMO ou certificat de la fédération.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Les fournisseurs doivent être reconnus par Bio Suisse (cf. chapitre 2).

Lien utile:

<http://www.bio-suisse.ch/fr/lalicensepourlebourgeon.php>

2 Reconnaissance d'entreprises étrangères par Bio Suisse

Conditions

- Par principe, la conformité des entreprises étrangères au Cahier des charges de Bio Suisse n'est vérifiée que sur mandat d'un importateur suisse avec contrat de licence Bourgeon.
- Cette vérification n'est effectuée que pour des entreprises qui ont déjà une certification bio de l'UE.
- La vérification est payante. Les taxes de vérification sont facturées semestriellement à l'importateur (cf. chapitre 5 Règlement tarifaire).
- Les entreprises ne peuvent être reconnues que si elles respectent le Cahier des charges de Bio Suisse.
- Il est absolument nécessaire que vous attiriez l'attention de vos fournisseurs sur les documents dont Bio Suisse a besoin pour la vérification (cf. annexe 2). Les demandes incomplètes vous causent des frais supplémentaires!
- Le traitement d'un dossier dure en moyenne 4 à 6 semaines.

Procédure

1. Effectuez les vérifications préliminaires de la conformité au Cahier des charges ou faites-les faire par votre fournisseur ou par votre interlocuteur dans le pays d'origine, le mieux étant d'utiliser le résumé du Cahier des charges de Bio Suisse pour les entreprises agricoles étrangères (disponible en allemand, en français, en anglais, en italien et en espagnol).
2. Exigez que votre fournisseur envoie à Bio Suisse tous les documents nécessaires à la vérification. L'entreprise doit aussi donner formellement à son organisme de contrôle une procuration de transmission des données.
3. Assurez-vous auprès de Bio Suisse que les documents ont été envoyés et que Bio Suisse les a reçus.
4. Après la vérification, vous recevrez de Bio Suisse par mail la décision au sujet de la reconnaissance (cf. spécimen S3). Si vous le demandez, vous recevrez aussi la lettre de conditions envoyée à l'entreprise concernée.

Mémos et informations pour les entreprises étrangères (tous les mémos sont disponibles en allemand, en français, en anglais, en italien et en espagnol):

- Conditions pour une reconnaissance par Bio Suisse
- Bio Suisse et sa politique d'importation
- Résumé du Cahier des charges de Bio Suisse (pour les producteurs étrangers)
- Déclaration
- Reconnaissance des groupements de producteurs

Lien utile:

<http://www.bio-suisse.ch/fr/import.php>

Le cas spécial de la reconnaissance simplifiée des groupements de petits paysans

Bio Suisse a introduit la reconnaissance simplifiée des groupements de petits paysans pour donner aux petits producteurs des pays en voie de développement (liste CAD de l'OCDE) un avantage par rapport aux grandes exploitations et pour leur faciliter l'accès aux marchés. Cette simplification consiste dans le fait qu'il n'est pas nécessaire de respecter intégralement absolument toutes les directives spécifiques de Bio Suisse (cf. mémo «Reconnaissance des groupements de producteurs») mais seulement les points les plus importants. La certification selon les directives bio de l'UE reste cependant la condition de base pour la reconnaissance par Bio Suisse. Bio Suisse renonce à prélever une taxe dans le cas de la reconnaissance simplifiée des groupements de petits paysans.

Certification Bio Suisse par bio.inspecta et IMO Suisse

Les organismes de contrôle bio.inspecta et IMO Suisse peuvent certifier pour Bio Suisse les exploitations étrangères qu'ils contrôlent eux-mêmes. Les certificats sont toujours remis aux importateurs par Bio Suisse.

3 Attestation Bourgeon pour les produits biologiques importés («tampon Bourgeon»)

Conditions

- Dépôt d'une Attestation de Traçabilité complète¹:
 - Pour les importations ne provenant pas de l'UE: Certificat de contrôle (cf. annexe 4, S 5);
 - Pour les importations provenant de l'UE: Attestation Bio Suisse ou Certificat de Contrôle (cf. annexe 4, S 4).

Procédure

- Vous pouvez en principe déterminer vous-même sur la base des informations fournies par Bio Suisse (décisions transmises par mail, contrat de licence, Manuel des importations) si la marchandise peut ou non être commercialisée avec le Bourgeon.
- Prière de vérifier la présence de toutes les données nécessaires à la vérification des flux des marchandises AVANT d'envoyer l'Attestation de Traçabilité à Bio Suisse (cf. formulaire d'autocontrôle ci-dessous). Si des informations manquent, vous devez les demander à votre fournisseur ou à l'organisme de contrôle compétent.
- Toutes les Attestations de Traçabilité de l'année précédente doivent être remises à Bio Suisse au plus tard le 31 mars.
- Normalement, vous recevez l'attestation Bourgeon dans les deux semaines. En cas d'urgence, la demande peut être traitée dans les un à trois jours ouvrables.

Attestations de Traçabilité incomplètes

- Les Attestations de Traçabilité incomplètes retardent ou empêchent l'obtention de l'attestation Bourgeon et causent des frais supplémentaires (cf. § 5 Règlement tarifaire).
- Procédure en cas d'envoi d'Attestations de Traçabilité incomplètes à Bio Suisse:
 - Demande de précisions adressée par Bio Suisse à l'importateur par courriel.
 - Délai pour l'envoi des documents complémentaires ou des renseignements complémentaires fournis par l'organisme de contrôle de l'exportateur: 4 semaines.
 - Si le délai est respecté:
 - L'Attestation de Traçabilité est renvoyée après avoir été tamponnée;
 - Facturation de CHF 20.— pour le travail supplémentaire.
 - Si le délai n'est pas respecté:
 - L'Attestation de Traçabilité est renvoyée sans avoir été tamponnée;
 - Facturation de CHF 40.— pour le travail supplémentaire.

Nouveautés depuis le 01.07.2009

- L'OFAG a abrogé au 01.06.2009 le Certificat de Contrôle obligatoire entre les États membres de l'UE et la Suisse. L'article 5.10.2 du Cahier des charges de Bio Suisse continue cependant d'imposer l'obligation de garantir la traçabilité des flux de marchandises. Il est donc nécessaire de déposer une Attestation de Traçabilité (Attestation Bio Suisse ou, comme jusqu'ici, un Certificat de Contrôle).
- Attestations regroupées:
L'Attestation Bio Suisse peut aussi être utilisée comme attestation regroupée ou pour des contrats, c.-à-d. qu'il n'est pas nécessaire de nous envoyer une attestation immédiatement après chaque importation. Selon vos besoins, vous pouvez déposer une Attestation Bio Suisse p. ex. mensuelle, trimestrielle, etc. par exportateur.

¹ Téléchargement: <http://www.bio-suisse.ch/fr/documentation/import/modeles.php>

Formulaire d'autocontrôle

Question	Document pour la vérification	Oui	Non	Mesures à prendre
1. Une Attestation de Traçabilité établie par l'organisme de contrôle de l'exportateur est-elle disponible pour la livraison?	Attestation de Traçabilité avec tampon et signature de l'organisme de contrôle (cf. spécimen S4 et S5).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Demander une Attestation de Traçabilité au fournisseur.
2. La provenance et l'année de la récolte de la matière première ressortent-elles de l'Attestation de Traçabilité, ou des factures et/ou bulletins de livraison et/ou attestations supplémentaires et/ou certificats commerciaux? EXCEPTION: Pour les produits contenant plusieurs ingrédients agricoles, la mention «approved by Bio Suisse» suffit.	Attestation de Traçabilité, attestations supplémentaires, bulletins de livraison, factures, certificats commerciaux.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Demander au fournisseur ou à son organisme de certification une nouvelle Attestation de Traçabilité et/ou des attestations supplémentaires.
3. Toutes les données sont-elles confirmées par l'organisme de contrôle?	Attestation de Traçabilité, attestations supplémentaires, bulletins de livraison, factures, certificats commerciaux.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Les données doivent être authentifiées par l'organisme de certification.
4. Toutes les entreprises de la filière des flux des marchandises (agriculture, transformation, commerce) sont-elles valablement reconnues par Bio Suisse, ou la matière première provient-elle d'une fédération agricole directement reconnue (cf. liste à l'annexe 1)?	Mail de la décision à l'importateur (cf. spécimen S3) ou décision de reconnaissance de l'entreprise par Bio Suisse (cf. spécimen S3), par bio.inspecta ou par IMO ou certificat de la fédération.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Les fournisseurs doivent être reconnus par Bio Suisse (cf. chapitre 2).
5. Une analyse de résidus est-elle disponible pour les produits présentant des risques de résidus?	Liste des produits présentant des risques de résidus (cf. annexe 3).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Demander les analyses des résidus ou les faire faire.
6. Une autorisation de Bio Suisse est-elle disponible pour les produits qui doivent être individuellement autorisés?	Liste des produits d'importation soumis à une coordination du marché (cf. chapitre 4).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Si «Non»: Faire une demande d'autorisation individuelle d'importation (cf. spécimen S6)

4 Restrictions des importations imposées par Bio Suisse

1. Interdiction du transport aérien

Seuls les produits qui arrivent en Suisse par voie terrestre ou maritime peuvent être reconnus comme produits Bourgeon (interdiction du transport aérien).

2. Priorité à la proximité

Il faut donner la priorité aux importations bio qui proviennent des pays proches

3. Production du pays suffisante

Les produits dont la production peut être en très grande partie assurée par l'agriculture suisse et pour lesquels la réglementation gouvernementale des importations n'est pas suffisante ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de Bio Suisse. Des conventions spécifiques pour certains produits peuvent remplacer cette obligation de recevoir l'autorisation de Bio Suisse. Cette coordination obligatoire concerne actuellement les produits suivants:

- Conventions spécifiques pour certains produits: Œufs, céréales panifiables et fourragères, petits fruits surgelés et cerises surgelées
- Autorisation individuelle nécessaire: Produits d'animaux terrestres (sauf les œufs), truites, fruits indigènes et produits à base de fruits indigènes (pommes, poires, cerises, prunes), petits fruits de table frais, monarde, champignons cultivés, jus de carotte, balles d'épeautre, son, pommes de terre, flocons de pomme de terre, houblon / pellets de houblon, sucre de betterave

4. Transformation effectuée entièrement à l'étranger

Bio Suisse n'autorise pas les produits dont la transformation est entièrement effectuée à l'étranger. Cette restriction ne concerne pas les transformations simples (p. ex. séchage, congélation, dégermage, nettoyage, tri) effectuées directement dans le pays d'origine. Toutes les autres transformations seront évaluées de cas en cas (dans le cadre du traitement de la demande de licence) et doivent être motivées. En font en particulier aussi partie les produits de meunerie (y. c. le décorticage de l'épeautre).

5. Produits frais d'outre-mer

En principe, les produits frais (fruits, légumes et plantes aromatiques frais) d'outre-mer ne peuvent pas être reconnus comme produits Bourgeon.

Les pays méditerranéens ne sont pas considérés comme pays d'outre-mer.

Les jus de fruits et les produits surgelés sont assimilés à des produits frais.

Font exception les produits qui ne peuvent pas être cultivés en Suisse ou en Europe pour des raisons climatiques. Ces produits-là et leurs provenances sont énumérés dans une liste exhaustive:

Produits	Remarques / Limitations
Jus d'agrumes / Jus de citron	Cuba, Amérique centrale, Brésil
Agurmes pour la production de jus d'agrumes en Suisse	Afrique, Amérique du Sud et Amérique centrale; seulement de juillet à novembre si la demande ne peut pas être couverte par des livraisons des pays méditerranéens
Oranges (blondes)	Pas de restriction; seulement de juin à octobre si les besoins ne peuvent pas être couverts par les livraisons des pays méditerranéens
Araza (produit frais, pulpe et jus)	Amérique centrale
Avocat	Afrique de l'ouest, Amérique du Sud et Amérique centrale; seulement de juin à octobre
Ananas, Banane, Goyave, Noix de coco, Limette, Litchi, Mangue, Papaye, Fruit de la passion, Carambole («fruit étoilé»), (produit frais, pulpe et jus de fruits)	Pas de limitation
Kiwi	Nouvelle-Zélande; seulement de mai à octobre

6. Produits qui nuisent à l'image du Bourgeon

Le contrat de licence peut être refusé à des produits qui nuisent à l'image du Bourgeon.

Cette évaluation tient compte des critères suivants: écologie, distance de transport, emballage, attentes des consommateurs-trices.

Exemples de produits qui ont été refusés ces dernières années sur la base de cette restriction: vins d'outre-mer, conserves de tomates d'outre-mer, caviar, thé froid instantané.

5 Règlement tarifaire pour les importations

En principe (c.-à-d. pour une quantité moyenne de travail administratif), les frais de vérification pour la reconnaissance par Bio Suisse et les frais d'établissement des attestations Bourgeon sont couverts par les droits des licences Bourgeon. Des frais supplémentaires sont facturés en cas de travail administratif supérieur à la moyenne.

Le prélèvement de taxes pour la première reconnaissance possède en outre une fonction incitatrice: les preneurs de licences qui travaillent pendant des années avec les mêmes fournisseurs s'en trouvent récompensés.

Les autres taxes fonctionnent selon le principe du pollueur-payeur: les preneurs de licences qui envoient des dossiers incomplets paient le travail supplémentaire qu'ils occasionnent à Bio Suisse.

Taxes de vérification pour les entreprises agricoles, agro-alimentaires et commerciales étrangères

Première reconnaissance d'une entreprise individuelle	CHF 200.-
Première reconnaissance d'un projet (cueillette de plantes sauvage, groupements de producteurs, coopératives)	CHF 500.-
Première reconnaissance d'un groupement de petits producteurs	Pas de taxe!
Renouvellement annuel ¹	Pas de taxe
Documents de vérifications incomplets ² (première reconnaissance et reconnaissances suivantes)	Facturation d'un supplément de CHF 100.- ³
Travail administratif anormalement élevé (sans responsabilité de Bio Suisse, p. ex. en cas de changement d'organisme de contrôle)	Facturation du travail supplémentaire

- S'il y a plusieurs demandeurs pour la même entreprise, Bio Suisse répartit la taxe entre eux.
- Pour les premières reconnaissances ou s'il est prévisible que le travail sera anormalement élevé, la prise en charge des coûts sera éclaircie avant le traitement du dossier.
- Les taxes pour les documents incomplets sont automatiquement facturées aux preneurs de licences connus pour être concernés par le cas.

Attestations Bourgeon / Attestations de Traçabilité

Les Attestations de Traçabilité et/ou les annexes contiennent les informations nécessaires (cf. chapitre 3 Attestation Bourgeon). L'attestation Bourgeon peut être établie sans devoir demander des précisions supplémentaires.	Pas de taxe
Des précisions supplémentaires sont nécessaires, des informations doivent être reçues avant que l'attestation Bourgeon puisse être établie.	CHF 20.- par Attestation de Traçabilité
Les informations supplémentaires demandées n'ont pas été fournies à Bio Suisse dans les 4 semaines. Les Attestations de Traçabilité doivent être retournées sans avoir été tamponnées.	CHF 40.- par Attestation de Traçabilité retournée
Les Attestations de Traçabilité ne peuvent pas être reconnues. Les Attestations de Traçabilité doivent être retournées sans avoir été tamponnées.	CHF 40.- par Attestation de Traçabilité retournée
Attestations de Traçabilité déposées à double	CHF 40.- par Attestation de Traçabilité

¹ Pour renouvellements annuels. En cas de reprise après une d'interruption, la taxe de première reconnaissance est de nouveau facturée.

² Selon explications de l'annexe 2.

³ Il est recommandé de refacturer ce montant au responsable (courtier, exportateur, entreprise).

6 Exigences de l'Ordonnance bio

Le respect de l'Ordonnance bio (c.-à-d. l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique) est la condition de base pour l'importation de produits bio. D'après l'Ordonnance bio, certaines conditions doivent être remplies pour que l'importation de produits bio soit possible. On distingue deux cas:

Produits provenant d'un pays de la «Liste de pays» (Argentine, Australie, Costa-Rica, Pays membre de l'UE, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande)

- La certification doit être effectuée par un organisme de contrôle mentionné dans la «Liste de pays» (annexe 4 de l'Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique).
- Cet organisme de contrôle doit établir l'obligatoire Certificat de Contrôle. L'OFAG a abrogé au 01.06.2009 le Certificat de Contrôle obligatoire pour les États membres de l'UE et la Suisse. (En ce qui concerne l'importation de produits reconnus par Bio Suisse, voir p. 5)

Produits provenant d'un autre pays

- Pour ces produits, l'importateur doit avoir une autorisation individuelle d'importation de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture). L'autorisation individuelle doit être demandée avant l'importation et:
- L'organisme de contrôle et de certification indiqué sur l'autorisation individuelle doit établir l'obligatoire Certificat de Contrôle.

Contact

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Section promotion de la qualité et des ventes
Mattenhofstrasse 5
3003 Berne
Tél. 031 322 25 11
Fax 031 322 26 34
Courriel info@blw.admin.ch
Site internet www.blw.admin.ch

Liens utiles

Ordonnance bio	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_18.html
Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique	www.admin.ch/ch/f/rs/c910_181.html
Liste de pays	www.admin.ch/ch/f/rs/910_181/app4.html
Liste des autorisations individuelles accordées et formulaires pour l'importation	www.blw.admin.ch > Thèmes > Production et ventes > Désignation des produits et promotion des ventes > Agriculture biologique.

Annexe 1

Liste des fédérations directement reconnues par Bio Suisse

Erde & Saat Polsing 10, A-4072 Alkoven, Autriche Tél. 0043 727 420 169, Fax 0043 727 420 186; Courriel: kontakt@erde-saat.at , www.erde-saat.at	Autriche
BIO AUSTRIA (inkl. Demeter Österreich) Ellbognerstrasse 60, A-4020 Linz, Autriche Tél. 0043 732 654 884, Fax 0043 732 654 884 140, Courriel: office@bio-austria.at , www.bio-austria.at	Autriche
Verbund Ökohöfe e.V. Windmühlenbreite 25d, D-39164 Wanzleben, Allemagne Tél. 0049 392 0953 799, Fax 0049 392 095 379 7, Courriel: verbund-oekohoefe@t-online.de , www.verbund-oekohoefe.de	Allemagne
Biokreis e.V. Stelzlhof 1, D-94034 Passau, Allemagne Tél. 0049 851 756 500, Fax 0049 851 756 502 5, Courriel: info@biokreis.de , www.biokreis.de	Allemagne
Bioland e.V. Kaiserstr. 18, D-55116 Mainz, Allemagne Tél. 0049 613 123 979 0, Fax 0049 613 123 979 27, Courriel: info@bioland.de , www.bioland.de	Allemagne
Demeter e.V. Brandschneise 2, D-64295 Darmstadt, Allemagne Tél. 0049 615 584 690, Fax 0049 615 584 691 1, Courriel: info@demeter.de , www.demeter.de	Allemagne
Gäa e.V. Arndtstrasse 11, D-01099 Dresden, Allemagne Tél. 0049 351 401 238 9, Fax 0049 351 401 551 9, Courriel: info@gaea.de , www.gaea.de	Allemagne
Naturland - Verband für ökologischen Landbau e.V. Kleinhaderner Weg 1, D-82166 Gräfelfing, Allemagne Tél. 0049 898 980 820, Fax 0049 898 980 829 0, Courriel: naturland@naturland.de , www.naturland.de	Allemagne

Les produits certifiés par les organisations agrobiologiques ci-dessus sont automatiquement reconnus par Bio Suisse pour autant **que les conditions suivantes** soient remplies:

- il s'agit de produits végétaux;
- il s'agit de matières premières ou de produits ayant subi une transformation simple (p. ex. séchage y. c. séchage sur cylindres, nettoyage, surgélation);
- le produit a été cultivé dans le pays mentionné;
- la certification de cette organisation et le pays d'origine sont mentionnés sur l'Attestation de Traçabilité ou sur un certificat commercial (Autriche: certificat commercial de Bio Austria obligatoire).

Documents supplémentaires:

- Pour les cultures spéciales (p. ex. champignons, plantes d'ornement, fleurs à couper, plantes sauvages cueillies dans la nature, cultures sous serres), Bio Suisse peut demander des documents supplémentaires.
- Pour les entreprises de transformation et les entreprises commerciales, il faut faire parvenir à Bio Suisse une demande comprenant les documents conformes à l'annexe 2.

Annexe 2

Documents pour les demandes de reconnaissance

Au cours des procédures de reconnaissance, Bio Suisse vérifie toujours si l'entreprise respecte le Cahier des charges de Bio Suisse. Nous avons besoin pour cela d'une documentation établie par l'organisme de certification étranger correspondant.

Exploitations individuelles

- Check-list de Bio Suisse pour les producteurs individuels (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio / Décision de certification / Lettre de conditions;
- Programme annuel de production / Liste des parcelles
- Plans de situation (pour les premières demandes).

Entreprises de transformation et de commerce

- Check-list de Bio Suisse: «Transformation et commerce» (signée par le responsable dans l'entreprise et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle;
- Certificat bio / Décision de certification / Lettre de conditions;
- Spécimens de bulletins de livraison, de factures et d'étiquettes d'emballages et/ou de conteneurs.

Projets de cueillette de plantes sauvages

- Check-list de Bio Suisse pour la cueillette de plantes sauvages (signée par le chef d'exploitation et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport de contrôle (lors d'une première reconnaissance, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio / Décision de certification / Lettre de conditions;
- Cartes des régions de cueillette;
- Liste des cueilleurs;
- Exemple de contrat entre la direction du projet et les cueilleurs.

Groupes de producteurs

- Check-list de Bio Suisse pour les groupes (signée par le responsable du groupe et par le contrôleur, attestée par l'organisme de certification);
- Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente);
- Certificat bio / Décision de certification / Lettre de conditions;
- Plans de situation (pour les premières demandes).

Coopératives de petits paysans

- Rapport d'inspection (pour les premières demandes, aussi le rapport de l'année précédente). Les points de la check-list de Bio Suisse pour les groupes doivent être traités de manière résumée dans le rapport du contrôle ou dans un rapport supplémentaire pour Bio Suisse;
- Certificat bio / Décision de certification / Lettre de conditions;
- Liste des membres (Approved Farmers List).

Annexe 3

Produits présentant des risques de résidus

1. Produits à risques OGM: soja et maïs)

Des échantillons pour analyse d'OGM doivent être **prélevés sur chaque lot importé de soja et de maïs provenant de n'importe quel pays**. La manière de prélever les échantillons doit être décrite. Le prélèvement des échantillons doit être représentatif.

2. Produits à risques OGM: colza, moutarde, alfalfa, graines de lin, betteraves sucrières

Des échantillons pour analyse d'OGM doivent être prélevés sur chaque lot importé de colza, de moutarde, d'alfalfa et de betterave sucrière (nouveau!) provenant des pays de la liste ci-dessous. La manière de prélever les échantillons doit être décrite. Le prélèvement des échantillons doit être représentatif.

- Colza, moutarde, alfalfa: Analyse obligatoire pour toute importation en provenance des USA, du Canada et de l'UE; pointages pour les importations provenant du Chili et de Chine.
- Graines de lin: Analyse obligatoire pour toute importation en provenance des USA et du Canada.
- Betterave sucrière: Pointages pour les importations provenant des USA et du Canada.

3. Exigences analytiques:

Pour les analyses qualitatives PCR, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0.03 % (35S-Promotor) ou de 0.01 % (NOS-Terminator), et d'au moins 0.1 % pour les analyses quantitatives PCR.

4. Graines de courge et produits à base de graines de courge

Des échantillons pour analyse de contamination par des pesticides organochlorés doivent être prélevés sur chaque lot importé de graines de courge et produits à base de graines de courge. La manière de prélever les échantillons doit être décrite. Le prélèvement des échantillons doit être représentatif.

- Exigences analytiques:
 - Pour les analyses des contaminations par des pesticides organochlorés, le seuil ou la limite de détection des appareils d'analyse doit être d'au moins 0.005 mg/kg.
 - L'analyse des échantillons doit chercher les résidus des pesticides organochlorés suivants: aldrine, isomères du chlordane, isomères du DDD, isomères du DDE, isomères du DDT, dicofol, dieldrine, isomères de l'endosulfan, sulfate d'endosulfan, endrine, HCB, HCH, heptachlore, heptachlorépoxyde (cis et trans), isodrine, lindane, méthoxychlore, mirex, oxychlordane, tétradifon.
Dans le cas des isomères, tous les isomères existants doivent être testés.

Documents à envoyer à Bio Suisse

- Description du prélèvement des échantillons
- Indiquer le laboratoire et les méthodes d'analyse
- Résultats des analyses
- Indiquer les seuils de détection des appareils d'analyse
- Attestation de Traçabilité et documents de livraison. **Important: Les analyses doivent impérativement pouvoir être clairement mises en relation avec la livraison et l'Attestation de Traçabilité!**

Les résultats des analyses doivent être annoncés immédiatement à Bio Suisse s'ils sont positifs.

